

PROCES-VERBAL de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu, s'est réuni en ses locaux, salle du conseil municipal, 14 Place Déodat Gratet – Dolomieu, sur la convocation et sous la présidence de son Maire en exercice, Madame Delphine HARTMANN.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 6 septembre 2022

Présents : Chrystelle SAUBIN, Luc BLANCHET, Aurélie CHARREL (Adjoints), Claude MOUNIER, Séverine AMANN (arrivée à 20h32), Catherine PORLAN, Jérôme SPRIET, Angélique VIDEAU (conseillers municipaux délégués), Jean-Michel ALLAGNAT, Rémi CHAVANON, Joseph SINEYEN, Noémie FRANCHELLIN, Karine ROVIRA, Jean-Claude LABROSSE, Jean-Paul BONNETAIN, Monique MARIE, Sylvie COSTA, Claude CHARVET, Nathalie ALBERT.

Excusés : Thierry LACROIX, Didier FREMY, Brigitte VILLEREZ

Pouvoir : Thierry LACROIX donne pouvoir à Rémi CHAVANON

Démission d'un conseiller municipal : Madame le Maire informe l'Assemblée de la démission de Madame Magali BERRUYER acceptée par Madame la Sous-Préfète le 29 juillet 2022.

Avant de procéder à l'appel des membres, Madame le Maire accueille un nouveau membre de la liste « Dolomieu ensemble » appelé à siéger au Conseil municipal, Madame Nathalie ALBERT, après les refus de M. Philippe ABY (n'habite plus la commune) et Mme Clarisse PERRIER (raison personnelle). Madame le Maire invite Mme Nathalie ALBERT à se présenter.

A l'ordre du jour :

- Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2022
- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Organisation de l'équipe municipale
- Actualisation de la composition des commissions municipales
- Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués
- Budget général : Décision Modification n°1
- Mise en place de la carte d'achat public comme modalité de paiement
- Personnel :
 - Création et suppression d'emplois permanents à temps non complet
 - Mise en place du télétravail
- Convention avec TE 38 en vue de l'installation d'une caméra sur le candélabre de la pharmacie de Dolomieu
- Convention saison culturelle 2023 avec la Ville de La Tour du Pin pour un spectacle type ballet acrobatique
- Exonération taxes foncières en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- Point sur la rentrée scolaire 2022/2023 (protocole sanitaire, effectifs)
- Informations diverses : point sur les commissions de chaque adjoint
- Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance M. Rémi CHAVANON.

PROCES VERBAL

Les conseillers municipaux approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2022

Délibération n° 20220913- 36 : Organisation de l'équipe municipale

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2021-44 en date du 14 décembre 2021, le Conseil municipal a décidé de porter à quatre le nombre d'adjoints, à la suite de la démission d'un adjoint le 16 novembre 2021.

Suite à la démission de la 2^{ème} adjointe, acceptée par Madame la Sous-préfète le 29 juillet 2022, Madame le Maire propose à l'Assemblée de conserver ce nombre d'adjoints, de remonter chacun des rangs des 3^{ème} et 4^{ème} adjoint, et de procéder à l'élection du 4^{ème} adjoint.

Monsieur Jean-Paul Bonnetain demande s'il y a une « fragilité » de remonter les rangs ; Madame le Maire répond par la négative.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 2122-7 ? -2 du CGCT, « quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder [...] ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la conservation du nombre d'adjoints à **quatre**.
- **DECIDE** de remonter chacun des rangs des 3^{ème} et 4^{ème} adjoints (qui deviennent en conséquence 2^{ème} et 3^{ème} adjoints).
- **AUTORISE** l'élection d'une 4^{ème} adjointe.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Election de la 4^e Adjointe :

Afin de procéder à l'élection d'une 4^e adjointe, Madame le Maire fait un appel aux candidatures parmi les membres de sexe féminin du Conseil municipal.

Madame Catherine PORLAN se présente ; elle reste sensible au domaine de compétences des thématiques que Mme Magali BERRUYER avait en charge et souhaite poursuivre le travail réalisé.

Il est procédé à l'élection.

1.1. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Aurélie Charrel et M. Jérôme SPRIET

1.2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin ni enveloppe n'a été déclaré nul par le bureau. Un bulletin blanc a été décompté séparément et annexé au procès-verbal. Il n'entre pas en compte. Il n'entre pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

1.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	10

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	
	En chiffres	En toutes lettres
PORLAN Catherine	19	Dix-neuf

1.4. Proclamation de l'élection de l'adjointe

Mme Catherine PORLAN a été proclamée 4ème adjointe et a été immédiatement installée.

Délibération n° 20220913- 37 : Actualisation de la composition des commissions municipales

Arrivée de Mme Séverine AMANN (20h32)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération N° 2020-26 en date du 10 juillet 2020, portant la composition des commissions municipales

Vu la délibération n° 2021-45 en date du 14 décembre 2021 portant réorganisation des commissions municipales

Vu les arrêtés 2021-ADMGO9 et 2021-ADMG10 en date du 4 janvier 2022 nommant 2 conseillers municipaux délégués supplémentaires

Considérant la démission de Mme Magali BERRUYER, adjointe

Vu la délibération n° 20220913-36 relative à l'élection d'une nouvelle adjointe,

Madame le Maire propose la nouvelle constitution des commissions municipales comme suit :

<p>1^{ère} adjointe : Chrystelle SAUBIN</p> <p>Commission Ressources humaines Economie, Finances, Vie associative</p>	<p>Membres : Jean Claude Labrosse, Claude Mounier, Rémi Chavanon, Joseph SINEYEN, Angélique VIDEAU, Thierry LACROIX</p>
<p>2^{ème} adjoint : Luc BLANCHET</p> <p>Commission travaux – sécurités - urbanisme</p>	<p>Membres : Claude MOUNIER, Jean Michel ALLAGNAT, Claude CHARVET, Jean Claude LABROSSE, Joseph SINEYEN</p>
<p>3^{ème} adjointe : Aurélie CHARREL</p> <p>Commission Santé, Restauration collective, Vie Scolaire et périscolaire, Festivités et Solidarités</p>	<p>Membres : Jérôme SPRIET, Séverine AMANN, Karine ROVIRA, Noémie FRANCHELLIN, Claude CHARVET, Monique MARIE</p>
<p>4^{ème} adjointe : Catherine PORLAN</p> <p>Commission Environnement, Communication, Handicaps, Culture</p>	<p>Membres : Angélique VIDEAU, Nathalie ALBERT, Jérôme SPRIET, Sylvie COSTA, Rémi CHAVANON.</p>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** la composition de chacune des commissions
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 20220913- 38 : Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints ;

Vu la délibération n° 2021-44 en date du 14 décembre 2021 portant réorganisation de l'équipe municipale (suite à la démission du 3^{ème} adjoint) ;

Vu la délibération n°20220913-37 en date du 13 septembre 2022 portant organisation de l'équipe municipale (suite la démission de la 2^{ème} adjointe) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - Maire : 46,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - Conseillers municipaux délégués (4 conseillers) : 6,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- D'attribuer ces indemnités de fonctions à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en cas d'évolution de la valeur du point d'indice et/ou de modification de l'indice de référence ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération ainsi que le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal à la date de son installation ;
- D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 20220913- 39 : Budget général : Décision Modification n°1

Mme l'Adjointe aux Finances propose au Conseil municipal d'approuver les modifications budgétaires listées ci-dessous et présentées en Commission des Finances le 7 septembre 2022, afin d'ajuster les variations de dépenses et de recettes constatées depuis le vote du budget primitif 2022.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et assainissement	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612 : Énergie - Électricité	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60613 : Chauffage urbain	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621 : Combustibles	8 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623 : Alimentation	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	10 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188 : Autres frais divers	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	10 020.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	6 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	74 700.00 €	113 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6711 : Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7388 : Autres taxes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 000.00 €
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 600.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 600.00 €
Total FONCTIONNEMENT	74 700.00 €	114 300.00 €	0.00 €	39 600.00 €

Elle précise que ces modifications ne portent que sur la section de fonctionnement ; les charges les plus importantes sont celles relatives aux fluides ainsi qu'à l'alimentation. Madame le Maire souhaite trouver des pistes d'économies sur les bâtiments communaux. Monsieur Bonnetain acquiesce même si le bouclier tarifaire pour les collectivités n'existe pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative budgétaire n°2022-01,
- Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

<ul style="list-style-type: none">• Délibération n°20220913-40 : Mise en place de la carte d'achat public comme modalité de paiement

Le Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 a introduit le principe de la Carte Achat comme modalité de commande et de paiement dans l'exécution des marchés publics. La carte d'achat permet de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Article 1

Le Conseil municipal décide de doter la commune de Dolomieu d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

Article 2

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes met à la disposition de la commune de Dolomieu les cartes d'achat des porteurs désignés.

Madame le Maire procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes mettra à la disposition de la commune de Dolomieu deux cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes d'achat de la Commune est fixé à 2500 euros par mois pour chacune des cartes.

Article 3

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Dolomieu dans un délai de 48 heures.

Article 4

Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et ceux du fournisseur.

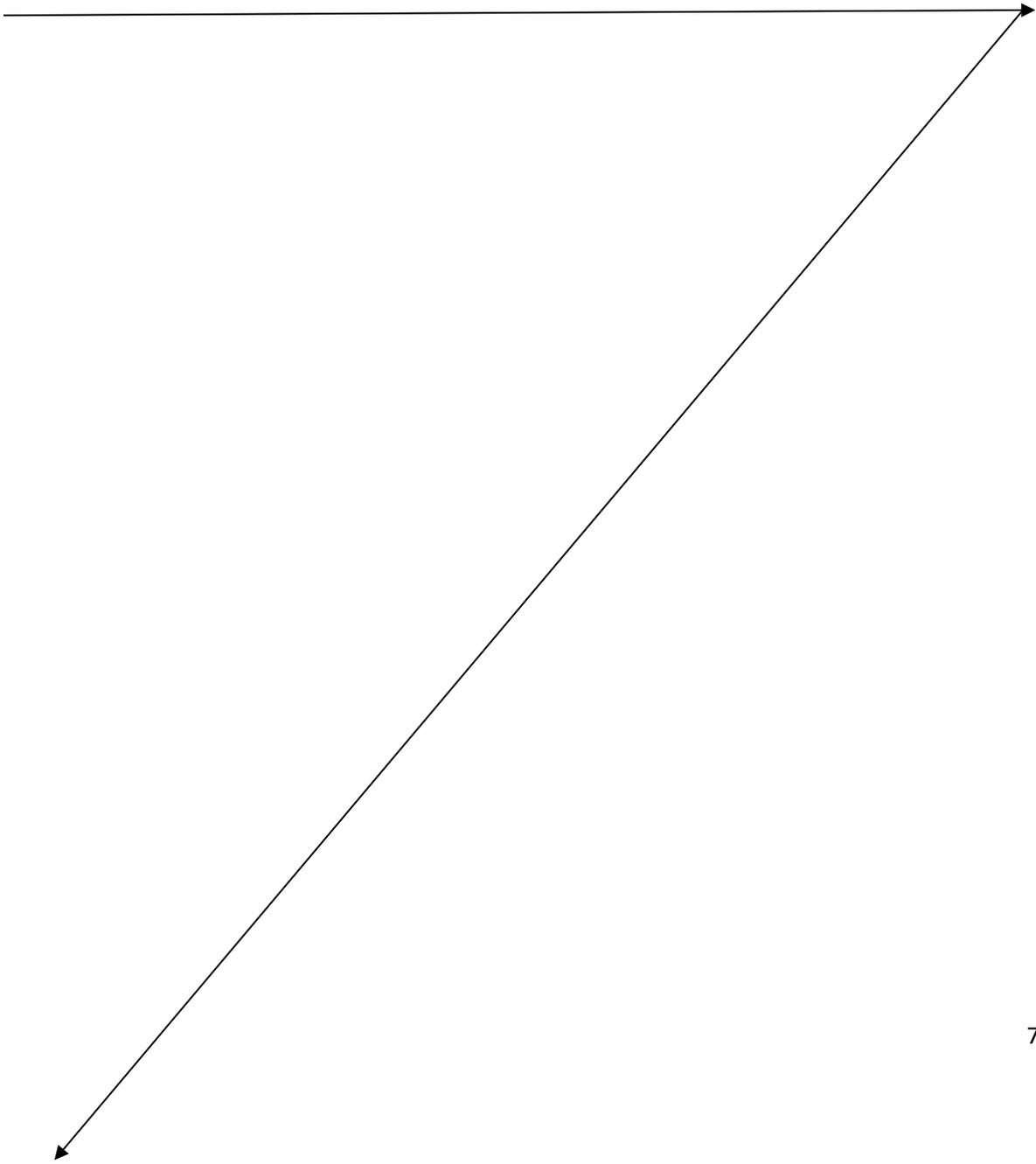
Article 5

La Commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La tarification annuelle est fixée selon les modalités suivantes :



Cotisation Carte Achat		
Durée	1 an reconductible avec reconduction 2 fois un an	
Cotisation annuelle	Par carte	de 1 à 19 cartes : 50 €
Services inclus dans la cotisation		
Commande des cartes	Le forfait comprend l'envoi des cartes au responsable de programme et l'envoi du code confidentiel à chaque porteur.	
Ouverture du compte technique	La Caisse d'Epargne ouvre un compte technique au nom de l'entité afin de comptabiliser les dépenses effectuées par carte et les virements en remboursement de la créance de la Caisse d'Epargne. Le solde du compte technique est consultable sur le site sécurisé e-cap.fr.	
Un accès au portail Web	Le titulaire du compte technique dispose d'un service de consultation, d'administration et de gestion des cartes : référencement des fournisseurs, paramétrage des plafonds.	
Relevé d'opérations	Le relevé d'opérations – pièce justificative de la dépense – est téléchargeable sur le site e.cap.fr	
Gestion de contrat et de compte	La gestion de tenue de compte comprend l'ensemble des mouvements en crédit et en débit du compte technique opéré par la Caisse d'Epargne.	
Administration des Cartes :	Attribution des plafonds par porteur, par transaction, services, Accepteurs	
Référencement des fournisseurs	N° Siret et Plafonds	
Consultation des opérations	par porteur, par service, par le trésorier	
Validation des opérations	Validation des opérations à distance avant mise en relevé d'opérations	
Service d'alertes par messagerie	Lors de l'émission du Relevé d'Opérations ou d'une contestation	
Mise à disposition interfaces comptables/Relevés d'opérations	Relevé électronique format PDF, Envoi papier, Fichier CSV	
Assistance téléphonique	Conseil et assistance téléphonique de la Caisse d'Epargne inclus (hors coût de la communication : 0.15 € / mn)	

Commission sur flux et avance de trésorerie		
Commission sur flux	Appliquée sur les transactions Carte d'Achat	0,35 % par transaction
Facturation du découvert autorisé	Avance de la trésorerie par la Caisse d'Epargne; (paiement immédiat du fournisseur)	EONIA +1.50 %
Délai de paiement à la Caisse d'Epargne du Relevé d'opérations	30 jours après réception du relevé d'opérations et comprenant le délai de règlement par le comptable assignataire	
Pénalités de retard	Taux BCE + 700 points de base	

Service « e-cap »		
Abonnement annuel e-cap.fr	Pour l'entité publique	150 €
Services non inclus dans la cotisation carte et facturés		
- Opposition carte d'achat	frais à l'acte	14 €
- Re-fabrication d'une carte d'achat	frais à l'acte	9.5 €
- Réédition du code secret de la carte	frais à l'acte	7 €
- Contestation opération d'achat (factures et bien non-conformes) par l'entité	frais à l'acte	25 €
- Suppression carte d'achat du programme	frais à l'acte	15 €
- Option paramétrage plafonds Carte Achat Public par la Caisse d'Epargne	frais par carte	31 €
- Option référencement de fournisseurs par la Caisse d'Epargne	frais par fournisseur	31 €

Madame Chrystelle SAUBIN, adjointe aux finances précise que ce dispositif permettra de bénéficier de tarifs promotionnels auprès de fournisseurs qui n'acceptent pas toujours le règlement par mandat administratif et d'effectuer des achats sur des sites internet. Elle précise que ces achats devront toutefois « rester de l'exceptionnel ».

Madame le Maire : il faut s'adapter à la modernité et à l'efficacité de la dépense publique.

Monsieur Bonnetain : le système de la carte d'achat est indispensable ; il est largement pratiqué et très encadré.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** de :

- Doter la commune de Dolomieu de deux cartes d'achat public selon les modalités exposées ci-dessus,
- Confier la mise en œuvre du dispositif à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes,
- Autoriser Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p>• Délibération n°20220913-41 : Personnel : création et suppression d'emplois permanents à temps non complet</p>

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité technique du CDG 38 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer et de supprimer des emplois permanents à temps non complet ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint d'animation territorial (temps de travail hebdomadaire annualisé de 15h25) en vue du recrutement d'un agent d'animation périscolaire ;
- La création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe (temps de travail hebdomadaire de 28 heures) en vue du recrutement d'un responsable Comptabilité / Finances ;
- La création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (temps de travail hebdomadaire annualisé de 22 heures), justifiée par l'actualisation du temps de travail d'un agent sur ce cadre d'emploi. Elle implique en conséquence la suppression du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe occupé par l'agent, initialement créé sur la base d'un temps de travail hebdomadaire annualisé de 19h45.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** les créations et suppressions de postes dans les conditions ci-dessus mentionnées.
- **DIT** que ces créations et suppressions de postes prendront effet à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.
- **Autorise** le Maire à modifier en conséquence le tableau des emplois, dans les conditions ci-dessus mentionnées.
- **INSCRIRA** au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

• Délibération n°20220913-42 : Personnel : Mise en place du télétravail
--

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 juillet 2022.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

ARTICLE 1 : LES ACTIVITES CONCERNEES PAR LE TELETRAVAIL

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions, des postes éligibles au télétravail sont sélectionnés.

Au regard des missions :

Ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

Au regard du fonctionnement du service :

La mise en place du télétravail sera appréciée par le responsable hiérarchique en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.

Dans cette optique, le responsable de service s'assurera de la bonne organisation et continuité de service et veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire aux autres agents. Aussi, il appartiendra au responsable hiérarchique de déterminer les jours et heures de télétravail.

Au regard des critères individuels de l'agent, la validation par le responsable hiérarchique se fondera également sur :

- La volonté de l'agent ;
- La maîtrise du poste et de l'environnement de travail ;
- La capacité de l'agent à travailler de façon autonome avec organisation, méthode et proactivité ;
- Le sens des responsabilités et des objectifs, la conscience professionnelle.

ARTICLE 2 : LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail constitue une possibilité offerte à l'agent d'exercer une partie de son activité professionnelle à son domicile ou dans un autre lieu professionnel.

En cas de travail à domicile, l'environnement personnel doit par conséquent être propice au travail et à la concentration. Chaque agent volontaire devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un environnement lui permettant d'exercer une telle activité.

Le lieu normal de travail reste la collectivité. Ainsi, en raison de nécessités de service, et à titre exceptionnel, certaines journées de télétravail à domicile pourront, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, être effectuées sur le lieu de travail habituel.

ARTICLE 3 : LES REGLES EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

ARTICLE 4 : ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL ET BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs. La collectivité veille à leur strict respect. Afin de vérifier leur bonne application, les représentants de l'employeur, du CST ou les délégués de personnel ainsi que les autorités administratives compétentes peuvent avoir accès au lieu de télétravail. Cet accès est toujours subordonné à une notification préalable qui doit recueillir l'accord de l'intéressé en cas de travail à domicile.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DU TRAVAIL

Le télétravail s'appuie sur trois éléments fondamentaux : la confiance, la communication et la responsabilité. En effet, le temps de travail peut difficilement être contrôlé. La confiance accordée à l'agent, à son supérieur hiérarchique et au collectif est donc indispensable.

Le manager assurera le suivi via une fiche de recensement des travaux réalisés pendant une période de télétravail. Un entretien sera réalisé à chaque fois que nécessaire et donnera lieu à un compte-rendu remis à l'agent.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES COÛTS DU TELETRAVAIL

La collectivité pourra mettre temporairement à disposition des agents volontaires le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail (essentiellement un ordinateur portable, les agents étant titulaires de leur propre abonnement ADSL) et prendra en charge les coûts en découlant directement notamment ceux liés le cas échéant à leur installation ou à leur maintenance (décret n° 2016-151 du 11 février 2016, article 6).

L'agent sauvegarde régulièrement son travail, de sorte à prévenir toute perte de donnée. En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail, le télétravailleur doit en aviser immédiatement son responsable hiérarchique.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Afin de garantir le caractère de volontariat au-delà de l'engagement initial, l'agent ou la collectivité peut à tout moment mettre fin au télétravail. Cette décision est signifiée par l'une ou l'autre partie par courriel ou lettre recommandée. Cette décision sera motivée par la partie qui mettra fin au télétravail, ladite décision devant être justifiée par des raisons de service s'agissant de la collectivité. La cessation du télétravail est effective deux mois après notification de l'une ou l'autre des parties, sauf commun accord entre l'agent et sa hiérarchie sur un délai de report de mise en application, ou si l'intérêt du service exige une cessation immédiate ou avancée du télétravail.

Le télétravail pourra être suspendu dans les mêmes conditions durant une période à déterminer expressément en fonction des motivations conduisant à cette suspension.

L'agent qui renonce temporairement ou définitivement à télétravailler est maintenu sur le site et le poste qui étaient les siens antérieurement à la période de télétravail.

Est prévue une période d'adaptation de 3 mois maximum pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail moyennant un délai de prévenance d'au moins un mois si c'est à l'initiative de l'autorité territoriale.

En dehors de cette période, le délai pour mettre fin à cette forme d'organisation est de 2 mois, tant pour l'agent que pour l'autorité territoriale (décret n° 2016-151 du 11 février 2016, article 5).

À l'issue de cette période d'essai, une entrevue est réalisée entre l'agent et son chef de service afin de réaliser un bilan qui établit les avantages et les contraintes que chacun tire de cette première période. En fonction des conclusions de cet entretien, cette expérimentation pourra être prolongée jusqu'au terme prévu, sous réserve de l'accord des différentes parties.

ARTICLE 8 : QUOTITES AUTORISEES

Le télétravail ne doit pas menacer la bonne intégration des télétravailleurs au sein de la collectivité, et en particulier au sein des équipes de travail. Pour cette raison, un agent doit travailler au moins 3 jours par semaine sur le lieu de travail.

La convention individuelle de télétravail ou arrêté, portant engagement écrit contractuel entre la collectivité et le télétravailleur, précise le cycle de télétravail, les jours travaillés et les modalités de gestion des horaires : entre 0,5 et 2 jours par semaine de télétravail, consécutifs ou non, et uniquement sécables par journée ou demi-journée, pour un agent à temps plein.

L'alternance en jours en télétravail et jours sur le lieu de travail peut s'apprécier sur une base mensuelle (décret n° 2016-151 du 11 février 2016, article 3).

Pour les agents à temps partiel, un examen sera réalisé au cas par cas (proratisation du temps de télétravail sous réserve d'une présence minimale sur le site de 2 jours par semaine).

Pour des raisons d'organisation de service, la journée du mercredi, qui voit une baisse des effectifs de la collectivité, est insusceptible de télétravail.

Jean-Paul Bonnetain : le télétravail répond en effet à de nouveaux comportements du travail

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité** :

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2022.
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n°20220913-43 : Installation d'une caméra sur le candélabre de la pharmacie de Dolomieu

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2020-48 en date du 10 novembre 2020, le Conseil municipal a autorisé le transfert de la compétence communale Eclairage public au TE38 à compter du 1^{er} juillet 2021.

Dans ce sens, une convention portant mise à disposition des biens relatifs au transfert de ladite compétence a été signée entre la commune et le TE38.

Dans le cadre du développement du dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal, il est par conséquent proposé à l'Assemblée de signer une nouvelle convention avec le TE38, en vue de l'installation d'une caméra sur le candélabre de la pharmacie de Dolomieu, relevant désormais de la compétence du TE38.

Jean Paul Bonnetain : le lieu de l'installation a-t-il été vu avec la gendarmerie ?

Madame le Maire répond qu'il est obligatoire de déposer un dossier d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès des services de la Préfecture en y associant les services de la gendarmerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer une convention avec TE38 en vue de l'installation d'une caméra sur le candélabre de la pharmacie de Dolomieu.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n°20220913-44 : Convention saison culturelle 2023 avec la ville de La Tour du Pin pour un spectacle type ballet acrobatique

Madame Angélique VIDEAU conseillère déléguée en charge de la culture présente le spectacle prévu le 2 juin 2023 qui sera réalisé en partenariat avec la Ville de la Tour du Pin.

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Vu la délibération n°20220614-34 du conseil municipal en date du 14 juin 2022 portant sur la convention de partenariat avec la ville de La Tour du Pin pour la coréalisation d'un spectacle de la saison 2021/2022 ;

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès du plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée par la saison culturelle de La Tour du Pin ;

Considérant la réussite de ce partenariat, tant sur le plan de la fréquentation que sur le plan organisationnel et logistique, pour la réalisation des spectacles en 2018, 2019, et 2022

Considérant la saison culturelle de La Tour du Pin, scène ressource du territoire, pouvant accompagner à nouveau la Commune de Dolomieu dans l'accueil d'un spectacle hors les murs type ballet acrobatique (le 2 juin 2023), en l'intégrant à la saison culturelle 2022/2023 ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la Ville de La Tour du Pin et la Commune de Dolomieu, en termes notamment de mise à disposition du personnel de la saison culturelle, du reversement de la billetterie et de la participation aux frais d'accueil du spectacle ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée à la saison culturelle 2022/2023, à compter de la date de sa signature,

Après avoir répondu aux nombreuses questions d'ordre techniques, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DONNE SON ACCORD** pour conventionner avec la Ville de La Tour du Pin pour la saison 2022/2023 pour un spectacle hors les murs type « ballet acrobatique » le 2 juin 2023.
- **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<ul style="list-style-type: none">• Délibération n°20220913-45 : Exonération taxes foncières en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
--

Madame le Maire de Dolomieu expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Madame le Maire précise que la question a été examinée lors de la commission finances présidée par Mme Chrystelle SAUBIN, et que la commission a émis à la majorité un avis favorable pour limiter cette exonération. Elle précise que l'exonération totale de deux ans de taxe foncière aurait, notamment pour conséquence de se priver d'une source de recettes pour le budget communal. Elle propose de limiter cette exonération à 50%, en précisant que de nombreuses constructions importantes sont prévues.

Karine ROVIRA précise que ne seront exonérées que les constructions à usage d'habitation.

Jean Claude LABROSSE : la taxe d'aménagement, qui est au taux maximum sur la commune, pèse déjà lourd dans le budget des ménages qui font construire.

Le Conseil municipal, *après en avoir largement débattu*, décide, **à la majorité** : 12 (DOUZE) pour ; 9 (NEUF) contre : (Jean-Paul Bonnetain, Jean-Claude Labrosse, Monique Marie, Claude Mounier, Luc Blanchet, Jean-Michel Allagnat, Karine Rovira, Rémi Chavanon, Thierry Lacroix) :

- De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne :

- tous les immeubles à usage d'habitation,

- CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

- AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point sur la rentrée scolaire 2022/2023 (protocole sanitaire, effectifs)

Madame Aurélie CHARREL, adjointe en charge des affaires scolaires fait un compte rendu de la rentrée scolaire.

L'école élémentaire publique accueille 199 élèves répartis en 8 classes. L'école maternelle publique accueille 89 élèves répartis en 4 classes. L'école Privée accueille 72 élèves.

Horaires de classe : 8h30 – 11h30 et 13h15 - 16h15. Les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont fixés par le D.A.S.E.N. (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) en accord avec le Maire.

Entrées des enfants de l'école élémentaire sous le porche à proximité de la Mairie. Ceux de l'école maternelle entrent par le portail principal de l'école maternelle.

Personnel enseignant de l'école publique :

- arrivée de Mme Alexandra BARON directrice de l'école maternelle en remplacement de Mme Tatiana MORALES ;

- arrivée de Mme MARIE Marie enseignante en classe de CE1/CE2 à la suite du départ à la retraite de M. SANCHEZ Jean-Luc.

A l'école privée des Forges, le Directeur M. PATISSIER a été remplacé par Mme DELHOMME.

Protocole COVID : le ministre de l'Education nationale a décidé pour la rentrée 2022 de maintenir le protocole « au socle », soit le niveau le plus bas du protocole édicté depuis le début de la pandémie covid- 19 : cours en présentiel, activités physiques et sportives autorisées en intérieur et en extérieur sans restriction, pas de limitation du brassage des élèves. Au niveau sanitaire : maintien du lavage des mains, isolement en cas de contamination.

Travaux et investissements : nouvel équipement de tables dans le réfectoire du restaurant scolaire, côté élémentaire. Travaux dans le couloir de l'aile gauche de l'école élémentaire : installation de placards, d'un WC et de lavabos. Dans la cour mise en place de protections des poteaux de l'avancée.

Ecole privée : le parking est toujours restreint et la circulation n'est pas facile. Le terrain à proximité pourrait permettre un agrandissement mais celui-ci est actuellement classée en zone constructible au PLU et l'achat serait ainsi onéreux. Une rencontre avec l'école sera fixée dans les semaines à venir.

Conseil Municipal de Jeunes : les activités vont reprendre et le projet de créer un Conseil Municipal d'Enfants (CME) est en réflexion

Santé : Réunion le mardi 27 septembre avec les professionnels de santé pour évoquer le cahier des charges ; le projet de micro-crèche privée avance et des rencontres vont être programmées avec les collectivités, structures et élus concernés.

Informations : point sur les commissions de chaque adjoint

Angélique VIDEAU : conseillère déléguée à la culture :

- Le 3 septembre a eu lieu la séance de cinéma en plein air ; elle s'est déroulée à la salle des fêtes*
- La marbrerie Tinti va intervenir pour la réfection du monument aux morts, dont nous fêtons les 100 ans le 11 novembre

- Le 9 septembre a eu lieu l'assemblée générale extraordinaire du comité de jumelage : le poste de secrétaire est toujours vacant
- La médiathèque prépare des animations dans le cadre du bicentenaire

Catherine PORLAN : Conseillère municipale déléguée aux sports

- Associations sportives : au repos cet été
- City stade : beaucoup d'enfants et de jeunes l'utilise
- Forum des associations : a connu un vif succès les associations en général enregistrent des effectifs qui sont en hausse
- Nouvelle commission : les réunions de la commission « Environnement, Communication, Handicaps, Culture » auront lieu le dernier lundi de chaque mois

Séverine AMANN : Conseillère municipale déléguée aux solidarités et vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale

- le C.C.A.S organise une réunion le samedi 17 septembre qui sera principalement consacrée à l'organisation du repas des aînés qui aura lieu le dimanche 23 octobre ; celle-ci sera suivie d'un pot de remerciements aux bénévoles.
- logement d'urgence : actuellement vacant
- participation ce soir à la Maison du département de la Tour du Pin à la 1^{ère} rencontre concernant le projet « coconstruire les aides de solidarité » et information et échanges sur les aides sociales facultatives, avec les services sociaux des différentes institutions

Jérôme SPRIET : Conseiller délégué aux fêtes et cérémonies

La fête du village s'est bien déroulée ; le comité des fêtes tiendra une assemblée générale extraordinaire le vendredi 16 septembre afin de renouveler rapidement l'exécutif. Réunion ouverte à tous.

Luc BLANCHET : commission travaux – sécurité – urbanisme

- Mairie : il a été procédé au contrôle des prestations réalisées après 1 an de fonctionnement du bâtiment : les désordres constatés concernent principalement les menuiseries intérieures et extérieures, ainsi que les lots techniques
- Routes et chemins : les travaux sont en cours ; ne seront pas réalisés dans l'immédiat ceux concernant le « chemin de Gerlande » mitoyen avec la Commune de Vasselín qui le budgétisera ultérieurement.
- Terrain de foot du Marc : Claude Mounier fait part de la difficulté d'obtenir des devis détaillés afin d'obtenir un comparatif entre la remise en état du terrain existant ou la création d'un terrain synthétique neuf.
- Sécurisation de la route de Bordenoud D16/D143 : l'achat des terrains est en cours ; le début des travaux est programmé le 19 septembre 2022 pour une durée de 6 mois. Un alternat sera mis en place pour la circulation.
- Maison CHEVROLAT : un 2^e appel d'offres a été lancé ; le montant de l'opération s'élève à 161 000€ ;
- ESP Maison de Santé : étude de bornage en cours ; rédaction des pièces écrites pour lancer le Marché à Procédure Adaptée (MAPA). Le dossier sera présenté aux professionnels de santé pour échanges et au COPIL le 4 octobre prochain pour discussion et validation pour lancement de la consultation du MAPA.

Chrystelle SAUBIN : adjointe commission finances – vie économique – ressources humaines – vie associative

- La commission s'est réunie mercredi 7 septembre dernier. Information sur la candidature retenue pour le poste à pourvoir à la bibliothèque municipale.

- Forum des associations : 28 associations présentes ; la veille accueil des responsables d'associations au café de la place ; le samedi matin : accueil avec le café et des viennoiseries

Monique MARIE, conseillère municipale fait part de sa participation au salon Handica qui a réuni le 1^{er} et 2 juin les acteurs du handicap et permet de donner une visibilité sur ce qui existe et qui peut améliorer le quotidien et le parcours de vie des personnes en situation de handicap, en termes de dispositifs des politiques publiques, de nouvelles technologies, d'outils et de matériel adapté.

Elle cite l'application d'initiation à la langue des signes française mise en place par la fondation Voltaire, avec le soutien de la région Rhône Alpes, accessible à tous depuis son mobile, sa tablette ou son PC, avec de nouveaux modules qui se mettront en place en cours d'année.

Madame le Maire conclut la réunion en rappelant la balade inaugurale le samedi 24 septembre 2022. Elle fait part de la manœuvre organisée par les Sapeurs-pompiers le 17 septembre qui se tiendra au Lancelot, les riverains ont été prévenus.

Avant chaque tenue de réunion du conseil municipal, un échange aura lieu avec les membres du conseil municipal, sans public, de 19h30 à 20h, la prochaine étant fixé au 11 octobre 2022.

Enfin elle informe l'assemblée de la signature d'un compromis de vente avec le groupe EPIKUR d'Aix les Bains, pour la reprise du Domaine de Dolomieu.

Fin de la réunion : 22h